

République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité  
  
DEPARTEMENT DU CANTAL  
  
ARRONDISSEMENT DE MAURIAC  
  
CANTON DE YDES

# MAIRIE DE YDES

① 04 71 40 82 51 – mairie@ydes.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### N°005-2026- POUVOIRS DE POLICE : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS.

**Le Maire de la commune d'YDES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la réglementation en vigueur en matière de débits temporaires de boissons,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1113 du 18 juillet 2011 fixant pour le Département du Cantal les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics,

**VU** l'arrêté n° 2010-0221 du 09 février 2010 relatif aux zones protégées résultant de l'article L 3335-1 du Code de la santé publique,

**VU** la demande déposée par : Mme Mylène GUILLAUME, Présidente Association des Parents d'Elèves des Ecoles d'Ydes.

### ARRETE

**Article 1 :** Mme Mylène GUILLAUME – Présidente Association des Parents d'Elèves des Ecoles d'Ydes, est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> Catégorie : Du Samedi 31janvier 2026 à 19h00 au Dimanche 01 février 2026 à 04h00 - au Centre Socio Culturel à l'occasion du Quine des Ecoles d'Ydes.

**Article 2 :** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et du troisième groupe, à savoir :

\* Groupe 1 : les boissons sans alcool

\* Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4 :** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Ydes/Champs,
- Madame la Présidente Association des Parents d'Elèves des Ecoles d'Ydes.

Fait à Ydes, le 09 janvier 2026

Le Maire,

Alain DELAUNAY

